



**Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : générale  
11 août 2010

Français  
Original : anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable  
en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et  
pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international  
Conférence des Parties**

**Cinquième réunion**

Genève, 20-24 juin 2011

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire \*

**Questions relatives à l'application de la Convention :  
Comité d'étude des produits chimiques**

## **Nomination des gouvernements qui désigneront des experts qui feront partie du Comité d'étude des produits chimiques**

### **Note du Secrétariat**

1. Conformément au paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention de Rotterdam et de sa décision RC-1/6, la Conférence des Parties a créé un organe subsidiaire, le Comité d'étude des produits chimiques, qui est composé de membres de chacune des cinq régions des Nations Unies. Aux fins des nominations initiales d'experts au Comité et pour encourager un roulement ordonné entre les membres, la moitié des experts de chaque région a été nommée pour un mandat initial de deux ans tandis que les autres experts de chaque région ont été nommés pour un mandat initial de quatre ans.
2. À sa cinquième réunion, la Conférence des Parties décidera des gouvernements qui seront invités à désigner des experts pour remplacer ceux dont le mandat de quatre ans expire en octobre 2011. Des informations plus détaillées sur la création et la composition du Comité ainsi que sur la procédure de nomination figurent en annexe à la présente note.

### **Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties**

3. La Conférence des Parties souhaitera peut-être :
  - a) Inviter les groupes régionaux à soumettre à la Conférence des Parties leurs propositions quant aux Parties invitées à désigner les experts du Comité d'étude des produits chimiques devant remplacer ceux dont le mandat expire en octobre 2011;
  - b) Prier le Secrétariat, à l'issue de la cinquième réunion de la Conférence des Parties, d'inviter les Parties retenues à désigner des experts pour le Comité d'étude des produits chimiques.

\* UNEP/FAO/RC/COP.5/1/Rev.1.

## Annexe

### Création et composition du Comité d'étude des produits chimiques et procédure de nomination

1. Par sa décision RC-1/6, la Conférence des Parties a créé le Comité d'étude des produits chimiques, qui est composé de 31 experts désignés par les gouvernements. Aux fins de nominations initiales d'experts au Comité, et pour encourager un roulement ordonné entre les membres, la moitié des experts de chaque région a été désignée pour un mandat initial de deux ans et les autres experts de chaque région ont été nommés pour un mandat initial de quatre ans. Tant les mandats de deux ans que ceux de quatre ans ont commencé à la date de la deuxième réunion de la Conférence des Parties; les mandats de deux ans ont expiré en septembre 2007 et ceux de quatre ans en septembre 2009.
2. Par sa décision RC-3/2, la Conférence des Parties a choisi les gouvernements invités à désigner les experts du Comité dont le mandat devait commencer en octobre 2007 et expirer en octobre 2011. Le texte de la décision RC-3/2, qui énumère les Parties invitées à désigner de nouveaux experts figure à la section B de l'appendice à la présente note.
3. Par sa décision RC-4/3, la Conférence des Parties a choisi les gouvernements invités à désigner les experts du Comité dont le mandat devait commencer le 1er octobre 2009 et expirer le 1er octobre 2013. Le texte de la décision RC-4/3, qui énumère les Parties invitées à désigner de nouveaux experts, figure à la section A de l'appendice à la présente note.
4. La sixième réunion de la Conférence des Parties devant avoir lieu en 2013, il est nécessaire que les groupes régionaux nomment à la présente réunion les gouvernements qui seront invités à désigner des experts pour remplacer ceux dont les mandats expireront à la fin de septembre 2011. Les experts désignés deviendront membres du Comité en octobre 2011. Ils participeront aux huitième et neuvième réunions du Comité, qui auront lieu en 2012 et 2013, respectivement, à titre provisoire, en attendant la confirmation de leur nomination par la Conférence des Parties à sa sixième réunion.
5. L'appendice contient également le texte de la décision RC-1/6, qui énonce les critères de désignation des experts, les qualifications exigées, et une liste des groupes régionaux aux fins de la composition du Comité. L'annexe I à la présente décision, qui énumère les Parties de chaque région dont proviennent les experts du Comité a été mise à jour le 30 juin 2010 pour qu'y figurent les pays devenus Parties à la Convention depuis son adoption et depuis la troisième réunion de la Conférence des Parties. Le texte de la décision RC-1/6 est reproduit dans la section C de l'appendice à la présente note.
6. Conformément à la décision RC-1/6, les membres du Comité ne peuvent pas exercer plus de deux mandats consécutifs. Étant donné que tous les experts initialement nommés pour quatre ans en sont actuellement à leur premier mandat, les groupes régionaux peuvent confirmer les experts en poste pour un mandat supplémentaire ou choisir de nouvelles Parties qui seront invitées à désigner des experts.
7. En août 2011, le Secrétariat contactera les Parties retenues pour désigner des experts pour le Comité et les invitera à désigner des experts conformément aux dispositions de la décision RC-1/6. Les experts ainsi désignés deviendront membres du Comité en octobre 2011, à titre provisoire, en attendant leur confirmation par la Conférence des Parties à sa sixième réunion, en 2013.

## Appendice

### A. **Décision : RC-4/3: Nomination des gouvernements qui désigneront des experts pour siéger au Comité d'étude des produits chimiques**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* sa décision RC-1/6 portant création du Comité d'étude des produits chimiques,

1. *Décide* que chacune des Parties ci-après désignera un expert pour siéger au Comité d'étude des produits chimiques pour une période de 4 ans commençant le 1er octobre 2009, en attendant la confirmation officielle de la nomination des experts par la Conférence des Parties à sa prochaine réunion ordinaire :

États d'Afrique :	Côte d'Ivoire, Kenya, Mauritanie, Soudan
États d'Asie et du Pacifique :	Iran (République islamique d'), Pakistan, Qatar, Yémen
États d'Europe centrale et orientale :	Arménie, Pologne
États d'Amérique latine et des Caraïbes :	Équateur, Jamaïque, Pérou
États d'Europe occidentale et autres Etats :	Canada, Espagne, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas

2. *Prie* chacune des Parties mentionnées au paragraphe 1 de communiquer aux Parties en mai 2009 au plus tard, par l'intermédiaire du Secrétariat, les noms et qualifications de l'expert qu'elle aura désigné.

### B. **Décision RC-3/2 : Nomination des gouvernements qui désigneront des experts pour siéger au Comité d'étude des produits chimiques**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* sa décision RC-1/6 portant création du Comité d'étude des produits chimiques,

1. *Décide* que chacune des Parties ci-après désignera un expert pour siéger au Comité d'étude des produits chimiques pour une période de 4 ans commençant le 1<sup>er</sup> octobre 2007, en attendant la confirmation officielle de la nomination des experts par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion :

États d'Afrique :	Afrique du Sud, Bénin, Gabon, Nigéria
États d'Asie et du Pacifique :	Chine, Inde, Japon, Sri Lanka
États d'Europe centrale et orientale :	République tchèque
États d'Amérique latine et des Caraïbes :	Chili, Mexique
États d'Europe occidentale et autres Etats :	Autriche, France, Norvège

2. *Prie* chacune des Parties mentionnées au paragraphe 1 de communiquer aux Parties avant juin 2007, par l'intermédiaire du Secrétariat, les noms et qualifications des experts qu'elle aura désignés.

### C. **Décision RC-1/6 : Création du Comité d'étude des produits chimiques**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* que le paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention dispose que la Conférence des Parties, à sa première réunion, crée un organe subsidiaire dénommé Comité d'étude des produits chimiques, qui exercera les fonctions assignées par la Convention,

*Rappelant en outre* que le paragraphe 6 b) de l'article 18 dispose que la Conférence des Parties décide du mandat, de l'organisation et du fonctionnement du Comité d'étude des produits chimiques,

*Notant* la décision INC-6/2 portant création du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et définissant son mandat, son organisation et son fonctionnement,

*Considérant* que la démarche exposée dans la décision INC-6/2 a été une excellente base pour le fonctionnement du Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

*Désirant* s'inspirer de cette démarche pour créer le Comité d'étude des produits chimiques par la présente décision en prenant en considération l'expérience et les enseignements tirés de l'expérience acquise dans le cadre du fonctionnement du Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

### **Création du Comité d'étude des produits chimiques**

1. *Décide* de créer un organe subsidiaire appelé Comité d'étude des produits chimiques composé de 31 membres choisis par les gouvernements et nommés par la Conférence des Parties sur la base du principe d'une répartition géographique équitable, notamment pour assurer un équilibre entre les Parties qui sont des pays développés et les Parties qui sont des pays en développement,<sup>1</sup> provenant des régions définies à l'annexe I de la présente décision, comme suit :

États d'Afrique :	8
États d'Asie et du Pacifique :	8
États d'Europe orientale et centrale :	3
États d'Amérique latine et des Caraïbes :	5
États d'Europe occidentale et autres Etats :	7

### **Composition**

2. *Confirme* que les membres du Comité d'étude des produits chimiques doivent être des spécialistes de la gestion des produits chimiques;

3. *Décide* que les gouvernements des pays mentionnés à l'annexe II à la présente décision désigneront chacun officiellement un expert dont ils communiqueront aux Parties d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2004 le nom et les qualifications, par l'intermédiaire du Secrétariat, et que ces experts seront membres du Comité d'étude des produits chimiques à titre provisoire, en attendant la confirmation officielle de leur nomination par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion;

4. *Décide* que, aux fins de ces nominations initiales et pour encourager un roulement ordonné entre les membres, la moitié des membres de chaque région sera nommée pour un mandat initial de deux ans, et que l'autre moitié des membres de chaque région sera nommée pour un mandat initial de quatre ans, à compter de la date de la deuxième réunion de la Conférence des Parties<sup>2</sup>;

5. *Décide*, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, que chaque membre exercera ses fonctions pour un mandat de quatre ans à compter de la date de sa nomination, et pour pas plus de deux mandats consécutifs;

6. *Décide* qu'une nouvelle liste des gouvernements remplaçant la liste figurant à l'annexe II de la présente décision sera adoptée conformément aux dispositions mentionnées au paragraphe 1 lors des réunions ultérieures de la Conférence des Parties afin que les vacances de postes occasionnées par les membres sortants soient pourvus;

### **Organisation et fonctionnement**

7. *Décide* que chaque membre du Comité d'étude des produits chimiques doit signer une déclaration d'intérêt comme indiqué dans la décision RC-1/7 avant de pouvoir prendre part aux travaux du Comité d'étude des produits chimiques;

8. *Décide* que tout poste au Comité d'étude des produits chimiques devenu vacant entre les sessions sera pourvu temporairement conformément à la procédure qu'établira la région concernée, et que le nom et les qualifications du nouveau membre seront communiqués aux Parties par le Secrétariat et que la Conférence des Parties confirmera cette nomination à sa prochaine réunion;

9. *Décide* que le Comité d'étude des produits chimiques se réunira pour la première fois en février 2005, puis normalement chaque année par la suite, sous réserve que des fonds soient disponibles à cet effet et sous réserve des exigences découlant de ses travaux;

<sup>1</sup> La référence aux « pays en développement » vise à inclure également les pays à économie en transition.

<sup>2</sup> Pour les régions pour lesquelles le nombre des membres est un nombre impair, le membre de phrase « la moitié des membres de cette région » sera interprété comme signifiant le nombre entier le plus proche inférieur à la moitié des membres de la région considérée. En conséquence, si une région dispose de cinq membres, la moitié de ce chiffre sera ramenée à deux.

10. *Décide* que, puisque les dispositions opérationnelles relatives aux langues utilisées pour les travaux du Comité provisoire d'étude des produits chimiques ont bien fonctionné, ces dispositions continueront de s'appliquer au Comité d'étude des produits chimiques et que tout projet de document d'orientation des décisions soumis à l'examen du Comité d'étude des produits chimiques ou transmis à la Conférence des Parties devra être disponible dans les six langues de travail de la Conférence des Parties.

11. *Confirme* que, conformément au paragraphe 6 c) de l'article 18 de la Convention, le Comité d'étude des produits chimiques ne s'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus et que, lorsque tous ses efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les recommandations sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants;

12. *Confirme* que les réunions du Comité d'étude des produits chimiques seront ouvertes aux observateurs conformément au règlement intérieur de la Conférence des Parties;

### **Mandat**

13. *Décide* que, conformément aux dispositions de la Convention, en particulier ses articles 5, 6, 7 et 9, le Comité d'étude des produits chimiques aura les fonctions et responsabilités suivantes :

a) Formuler des recommandations concernant l'inscription de produits chimiques interdits ou strictement réglementés : examiner les renseignements fournis dans les notifications de mesure de réglementation finale et, conformément aux critères énoncés dans l'Annexe II à la Convention, recommander à la Conférence des Parties d'inscrire ou non le produit chimique considéré à l'Annexe III;

b) Formuler des recommandations concernant l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses : examiner les renseignements fournis dans les propositions d'inscription d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse à l'Annexe III et, conformément aux critères énoncés dans la partie 3 de l'Annexe IV à la Convention, recommander à la Conférence des Parties d'inscrire ou non la préparation considérée à l'Annexe III;

c) Préparer des projets de document d'orientation des décisions : pour chaque produit chimique dont elle a décidé de recommander l'inscription à l'Annexe III, préparer un projet de document d'orientation des décisions. Ce document d'orientation de décision devrait, au minimum, être fondé sur les renseignements spécifiés dans l'Annexe I à la Convention ou, le cas échéant, à l'Annexe IV, et comporter des renseignements sur les utilisations de ce produit chimique dans une catégorie autre que celle à laquelle la mesure de réglementation finale s'applique;

d) Formuler des recommandations sur la procédure à suivre pour supprimer des produits chimiques de l'Annexe III : examiner les renseignements qui n'étaient pas disponibles lorsque la décision d'inscrire un produit chimique à l'Annexe III a été prise indiquant que son inscription à cette annexe n'est peut-être plus justifiée en vertu des critères pertinents de l'Annexe II de la Convention ou, le cas échéant, de l'Annexe IV, et recommander à la Conférence des Parties le retrait ou non du produit chimique en question de l'Annexe III. Le Comité d'étude des produits chimiques préparera, pour chaque produit chimique dont il recommandera la suppression de l'Annexe III, un projet révisé de document d'orientation des décisions.

## Annexe I à la décision RC-1/6 (révisée le 30 juin 2010\*)

## Répartition géographique

## Groupes régionaux aux fins de la composition du Comité d'étude des produits chimiques

<b>États d'Afrique</b>			
Afrique du Sud	Erythrée	Mali	Rwanda
Algérie	Ethiopie	Maroc	Sao-Tomé-et-Principe
Angola	Gabon	Maurice	Sénégal
Bénin	Gambie	Mauritanie	Seychelles
Botswana	Ghana	Mozambique	Sierra Leone
Burkina Faso	Guinée	Namibie	Somalie
Burundi	Guinée équatoriale	Niger	Soudan
Cameroun	Guinée-Bissau	Nigéria	Swaziland
Cap-Vert	Jamahiriya arabe	Ouganda	Tchad
Comores	libyenne	République	Togo
Congo	Kenya	centrafricaine	Tunisie
Côte d'Ivoire	Lesotho	République démocratique	Zambie
Djibouti	Libéria	du Congo	Zimbabwe
Égypte	Madagascar	République-Unie de	
	Malawi	Tanzanie	
<b>États d'Asie et du Pacifique</b>			
Afghanistan	Indonésie	Mongolie	République démocratique
Arabie saoudite	Iran (République	Myanmar	populaire de Corée
Bahreïn	islamique d')	Nauru	République démocratique
Bangladesh	Iraq	Népal	populaire lao
Bhoutan	Japon	Oman	Samoa
Brunéi Darussalam	Jordanie	Ouzbékistan	Singapour
Cambodge	Kazakhstan	Pakistan	Sri Lanka
Chine	Kirghizistan	Papouasie-Nouvelle-	Tadjikistan
Chypre	Koweït	Guinée	Thaïlande
Emirats arabes unis	Liban	Philippines	Tonga
Fidji	Malaisie	Qatar	Turkménistan
Iles Cook	Maldives	République arabe	Vanuatu
Iles Marshall	Micronésie (États	syrienne	Viet Nam
Iles Salomon	fédérés de)	République de Corée	Yémen
Inde			
<b>États d'Europe orientale et centrale</b>			
Albanie	Croatie	Lettonie	Serbie
Arménie	Ex-République	Lituanie	Slovaquie
Azerbaïdjan	yougoslave de	Pologne	Slovénie
Bélarus	Macédoine	République de Moldova	Ukraine
Bosnie-Herzégovine	Estonie	République tchèque	
Bulgarie	Fédération de Russie	Roumanie	
	Géorgie		
	Hongrie		
<b>États d'Amérique latine et des Caraïbes</b>			
Antigua-et-Barbuda	Costa Rica	Honduras	Saint-Kitts-et-Nevis
Argentine	Cuba	Jamaïque	Saint-Vincent-et-les
Bahamas	Dominique	Mexique	Grenadines
Barbade	El Salvador	Nicaragua	Suriname
Belize	Équateur	Panama	Trinité-et-Tobago
Bolivie (État	Grenade	Paraguay	Uruguay
pluninational de)	Guatemala	Pérou	Venezuela (République
Brésil	Guyana	République dominicaine	bolivarienne du)
Chili	Haïti	Sainte-Lucie	
Colombie			

<b>États d'Europe occidentale et autres États</b>			
Allemagne	États-Unis d'Amérique	Liechtenstein	Royaume-Uni de
Andorre	Finlande	Luxembourg	Grande-Bretagne et
Australie	France	Malte	d'Irlande du Nord
Autriche	Grèce	Monaco	Saint-Marin
Belgique	Irlande	Norvège	Suède
Canada	Islande	Nouvelle-Zélande	Suisse
Danemark	Israël	Pays-Bas	Turquie
Espagne	Italie	Portugal	
<b>États n'appartenant à aucun groupe régional</b>			
Kiribati	Palau	Tuvalu	Timor oriental

\* Parties à la Convention de Rotterdam au 30 juin 2010.

## Annexe II à la décision RC-1/6

### Liste des gouvernements retenus par la Conférence des Parties à sa première réunion pour désigner un membre au Comité d'étude des produits chimiques

#### États d'Afrique

2 ans :	Afrique du Sud Gabon <sup>1</sup> Ghana Nigéria	4 ans :	Jamahiriya arabe libyenne République-Unie de Tanzanie Rwanda Sénégal
---------	----------------------------------------------------------	---------	-------------------------------------------------------------------------------

#### États d'Asie et du Pacifique

2 ans :	Kirghizistan Malaisie Samoa Thaïlande	4 ans :	Jordanie Oman République de Corée République arabe syrienne
---------	------------------------------------------------	---------	----------------------------------------------------------------------

#### États d'Europe centrale et orientale

2 ans :	Hongrie	4 ans :	Slovénie Ukraine
---------	---------	---------	---------------------

#### États d'Amérique latine et des Caraïbes

2 ans :	Brésil Equateur	4 ans :	Argentine Jamaïque Uruguay
---------	--------------------	---------	----------------------------------

#### États d'Europe occidentale et autres États

2 ans :	France Italie Suisse	4 ans :	Australie Canada Finlande Pays-Bas
---------	----------------------------	---------	---------------------------------------------

---

<sup>1</sup> Par la décision RC-1/6, le Gabon a été choisi pour désigner un expert qui siégerait au Comité pour une période de deux ans à compter de la date de la deuxième réunion de la Conférence des Parties. Le Gabon n'ayant pas désigné avant cette date d'expert pour siéger au Comité, la Conférence des Parties, à l'issue de consultations avec le Groupe africain, a adopté la décision RC-2/1, choisissant la République démocratique du Congo pour désigner un expert en lieu et place du Gabon. La République démocratique du Congo a donc désigné un expert, dont la nomination comme membre du Comité a été confirmée par la Conférence des Parties dans sa décision RC-3/1.